



Le Conseil communal

de la

Commune de Milvignes

Arrêté concernant les objets trouvés

dans sa séance du 29 janvier 2020,
vu les articles 720ss du Code civil suisse ,
vu le Règlement général de police du 30 juin 2015,
vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014,
vu le Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 24 février 2015,

arrête :

Article 1 : But et généralités

La présente directive a pour but de définir la procédure en cas d'annonce d'objets trouvés auprès du Contrôle des habitants ou du Service de la sécurité publique.

Le Contrôle des habitants est compétent pour gérer toute chose trouvée et apportée à son guichet, par les citoyens et les membres d'un service public communal ou cantonal (voirie, ASP, Police neuchâteloise, etc.).

Le Service de la sécurité publique est compétent pour la réception et la gestion des gros objets (voir art. 3, let. c.)

Le Contrôle des habitants tient une liste à jour des choses trouvées.

Les choses trouvées sont gardées avec le soin nécessaire et font l'objet d'une publicité sur le site internet de la commune.

Article 2 : Annonce et lieu de dépôt

Conformément à l'article 720 CC, quiconque trouve une chose perdue est tenue d'en informer son propriétaire ou, s'il ne le connaît pas, d'en aviser la police ou le Contrôle des habitants, lorsque la valeur est supérieure à CHF 10.-.

Les choses trouvées sur le domaine public/dans la rue doivent être déposées à la police ou au Contrôle des habitants.

Les choses trouvées dans une gare, dans un train ou dans un autre moyen de transport public doivent être remises au service compétent de l'exploitant.

Une chose trouvée dans un bâtiment habité ou public (cinéma, théâtre, salle de gymnastique, piscine, etc.) doit être remise au propriétaire, au concierge ou au personnel de surveillance.

Article 3 : Garde de la chose et publicité

a. Quittance

Lors de la réception d'une chose trouvée par un tiers, le Contrôle des habitants délivre une quittance. La quittance comporte les informations suivantes :

- Coordonnées de la personne qui dépose la chose ;
- Description de la chose trouvée ;
- Date et signature de la personne qui dépose la chose.

Aucune quittance n'est délivrée lorsque la chose est déposée au Contrôle des habitants par un membre d'un service public communal ou cantonal.

b. Enregistrement de la chose

Tous les objets trouvés – y compris les grands objets – sont recensés dans un fichier Excel (GED, n° 97), lequel est tenu à jour et géré par le Contrôle des habitants. Ce fichier contient les informations suivantes :

- coordonnées de la personne qui dépose la chose (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ;
- description détaillée de la chose trouvée (marque, couleur, etc.) ;
- lieu et date où la chose a été trouvée ;
- date de la publicité ;

c. Grands objets

Les grands objets trouvés – à savoir trottinettes, vélos ou autres – sont réceptionnés et gérés par le Service de la sécurité publique.

Le rapport de déclaration tient lieu de quittance.

d. Publicité

Les objets trouvés non nominatifs et non personnels sont mis en ligne sur le site de la commune, avec photo et brève description.

Certains détails – tels que la marque, la longueur d'un bijou ou autres informations pouvant identifier la chose facilement – seront volontairement masqués et/ou non communiqués, afin que la personne qui s'annonce comme propriétaire légitime de la chose donne les informations complémentaires y relatives.

e. Garde de la chose et délai de garde

Les objets trouvés sont conservés dans les locaux de l'administration, sous la responsabilité du Contrôle des habitants.

Ils sont gardés dans un coffre consacré à cet effet.

Le délai de garde est de 5 ans.

Toutefois, au terme d'une année de garde, à compter de la date de dépôt, le Contrôle des habitants statue sur le sort de l'objet en fonction de sa valeur (voir art. 4, let. c.).

Art. 4 : Recherches, restitution et sort final de la chose

a. Recherche / Investigation

Pour chaque chose trouvée, le Contrôle des habitants se renseigne au préalable auprès de la Sécurité publique (notamment pour les clés), afin de savoir si un événement est annoncé sur le logiciel RIPOL (Recherche internationale police).

Le Contrôle des habitants entreprend ensuite toute recherche nécessaire susceptible de retrouver le légitime propriétaire de la chose.

b. Restitution de la chose

Lorsqu'un objet est restitué à son propriétaire légitime, le Contrôle des habitants délivre une quittance de restitution. Le dossier est ensuite archivé et l'émolument dû, cas échéant, est demandé (voir art. 5, Emoluments).

En fonction du type d'objet, si celui-ci n'est pas réclamé par son propriétaire, la personne qui l'a trouvé peut le récupérer en tenant compte du délai de conservation (voir art. 4, let. c.).

Les objets nominatifs et personnels ne peuvent être restitués qu'à leur légitime propriétaire. Ce sont notamment les suivants :

- tout type de clé (voiture, appartement, etc.)
- lunettes
- matériel informatique (ordinateur, tablette, smartphone, etc.)

c. Sort final des objets

Les objets sont gardés 5 ans, à compter de la date de dépôt.

Pour les objets non récupérés, une fois échu le délai de garde, et pour autant que le type d'objet le permette, un courrier est envoyé à la personne qui aura apporté l'objet (excepté les membres d'un service public communal ou cantonal).

Sans réponse audit courrier, et dans tous les autres cas, chaque objet sera ensuite détruit ou recyclé de la manière suivante :

- Matériel informatique : destruction
- Clés : destruction
- Grands objets : destruction ou vente aux enchères
- Lunettes : opticien
- Habits : bennes de collecte

d. Vente aux enchères

Les objets peuvent être vendus aux enchères publiques lorsque la garde en est dispendieuse, qu'ils sont exposés à une détérioration rapide ou qu'ils sont restés plus d'une année au Service de la sécurité publique. Les enchères sont précédées de publications.

Le prix de vente remplace alors la chose.

En cas de vente aux enchères, le prix de vente de la chose est gardé 5 ans au Contrôle des habitants, à disposition du propriétaire légitime de la chose.

Si le propriétaire ne s'est pas manifesté jusqu'à cette échéance, le Contrôle des habitants disposera du prix de vente.

Art. 5 – Emoluments

La Commune est autorisée à percevoir un émolument de CHF 10.- lors de la restitution d'une chose, à titre de participation aux frais de recherches ou en cas de débours particuliers (investigation pour identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable, propriétaire de clés, etc.).

La simple gestion de la chose, sans recherche particulière, n'entraîne aucun émolument.

Lorsque la garde de la chose trouvée est dispendieuse (vélos, scooters ou objets de volume comparable), il est perçu une taxe supplémentaire de CHF 5.- couvrant les frais d'entreposage et de garde si le propriétaire de la chose vient la récupérer au-delà d'un mois, à compter du jour où l'objet a été remis au Contrôle des habitants.

Art. 6 – Gratification

En cas de restitution de la chose à son propriétaire, la personne qui l'a trouvée a droit au remboursement de ses frais et à une gratification équitable à titre de remerciements.

La Commune n'intervient pas dans l'attribution d'une gratification, celle-ci étant du seul ressort du propriétaire de la chose.

De même, si la chose a été trouvée par un membre d'un service public communal ou cantonal, celui-ci ne peut prétendre à gratification.

Au nom du Conseil communal

La présidente : La secrétaire :

M. Lanthemann E. Aubron Marullaz

Colombier, le 29 janvier 2020